Extrait du registre aux délibérations
du Conseil communal de Bissen

Séance du 27 mars 2025

Date de la publication : 20 mars 2025
Date de la convocation des conseillers : 20 mars 2025

Présents: David VIAGGI, bourgmestre,
Roger SAURFELD et Cindy BARROS DINIS, échevins
Georges LUCIUS, Carlo MULBACH, Joëlle FAGNY, Kevin ENGLEBERT, Christian HOSCHEID, Loïc BRUNE, Joseph KOECHER et Béa KABERS, conseillers
Yves URWALD, secr. comm.

Abs. Exc : ---

P. 6 b de l'o.j.

***Objet:* Adaptation des subventions allouées en matière d'énergie – Acquisition de cycles ordinaires ou à pédalage électrique**

Le conseil communal,

Vu l'article 107 de la constitution ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et notamment son article 29 ;

Vu la délibération du conseil communal du 26 février 2020 portant approbation de l'introduction du règlement de subventions en matière d'énergie : acquisition de cycles ordinaires ou à pédalage électrique et notamment pour l'acquisition de cycles ordinaires ou à pédalage électrique, délibération telle qu'elle a été approuvée par le Ministère de l'Intérieur le 03 mars 2020 sous référence 346/20/CR ;

Vu que ledit règlement est arrivé à son échéance en date du 31 décembre 2024 ;

Vu que la commune entend continuer de promouvoir la transition vers la mobilité douce ;

Considérant que l'adhésion au « pacte climat» sous-entend la volonté de la commune à soutenir toutes les actions en faveur de l'écologie et de l'économie d'énergie;

Précisant que l'administration communale de Bissen entend par conséquent également soutenir les ménages dans leurs efforts de réaliser des économies d'énergie par l'acquisition de cycles neufs ou d'occasion ou d'un cycle à pédalage assisté neuf ou d'occasion;

Vu l'article 3/532/648120/99001 du budget communal de l'exercice 2025 ;

A l'unanimité des membres présents

Décide d'arrêter le règlement communal relatif à la prolongation et l'adaptation des subventions en matière d'énergie : acquisition de cycles ordinaires ou à pédalage électrique tel que suit :

Règlement de la commune de Bissen relatif aux subventions communales en matière d'énergie : acquisition de cycles ordinaires ou à pédalage électrique

Article 1er.- Objet du règlement

Le présent règlement instaure une prime pour cycles ordinaires et/ou à pédalage assisté neufs et/ou d'occasion afin de promouvoir la mobilité douce sur le territoire de la commune de Bissen.

Article 2.- Définitions

Une prime peut être accordée pour l'acquisition:

a) D'un cycle ordinaire neuf et/ou d'occasion ce qui désigne un véhicule à deux roues au moins qui est propulsé exclusivement par l'énergie musculaire des personnes se trouvant sur ce véhicule, notamment à l'aide de pédales ou de manivelles, équipé selon les prescriptions du Code de la route en vigueur;
b) D'un cycle à pédalage assisté (Pedelec) neuf et/ou d'occasion ce qui désigne un véhicule routier à deux roues au moins qui est propulsé conjointement par l'énergie musculaire des personnes se trouvant sur ce véhicule et par l'énergie fournie par un moteur auxiliaire électrique, dont:
    - La puissance nominale continue maximale ne dépasse pas 0,25 kW;
    - L'alimentation est réduite progressivement si la vitesse du véhicule augmente et interrompue dès que le véhicule a atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt, si la ou les personnes qui se trouvent sur le véhicule arrêtent de pédaler, équipé selon les prescriptions du code de la route en vigueur;

Sont exclus du présent règlement les cycles qui ne répondent pas aux prescriptions réglementaires et dispositions du Code de la route.

Article 3.- Bénéficiaires

Pour pouvoir bénéficier de la prime le requérant doit:
- Être domicilié sur le territoire de la commune de Bissen.

- Ne pas avoir bénéficié de la présente prime au cours des cinq dernières années.

Le requérant peut introduire une demande de prime au profit de ses enfants mineurs domiciliés à la même adresse.

Les aides financières pour les vélos et cycles à pédalage seront réservées aux personnes faisant partie d'un ménage bénéficiant de l'allocation de vie chère ou de la prime énergie au moment de l'achat du vélo ou du cycle à pédalage assisté.

Peuvent également profiter des aides les acquéreurs de cycles et cycles à pédalage assisté destinés à transporter, à l'arrière et/ou à l'avant du conducteur, des charges de personnes et/ou de marchandises plus importantes que sur un vélo classique ("vélo cargo").

Article 4 – Prime

Le montant de la prime correspond à **15%** du prix d'achat avec un maximum de **200.- euros**
En cas d'achat simultané d'un casque de vélo neuf, le montant de la participation est majoré de **25.- euros.**
Le montant est augmenté à **20%** du prix d'achat avec un maximum de **200.-** euros pour toute personne ayant acquis un des véhicules précités lors du « **Velo Occasiounsmaart** » organisé annuellement lors de la semaine européenne de la mobilité à Bissen ou si la personne est inscrite auprès de l'office social commun à Mersch.

Article 5 – Démarches

La demande écrite pour l'obtention d'une prime est à introduire, au plus tard **trois** mois après l'achat du cycle dont il s'agit, moyennant un formulaire, dûment rempli et signé et mis à disposition par l'administration communale.
La demande doit contenir les justificatifs suivants :
- une copie de la facture d'achat détaillée
- une preuve de paiement
- Pour les cycles neufs, un certificat du revendeur indiquant que le cycle en question est *bien* équipé selon les prescriptions du Code de la route
- Pour les cycles d'occasion, un contrat de vente modèle est mis à disposition par la commune durant le marché d'occasion de la semaine européenne de la mobilité
- Le cas échéant, un certificat attestant l'inscription auprès de l'office social à Mersch.

Article 6 – Paiement de la prime

La prime est sujette à restitution si elle a été obtenue sur base de fausses déclarations ou de renseignements inexacts ou d'une erreur de l'administration.

Article 7 -Protection des données

La Commune de Bissen met en place un système de collecte, de saisie et de gestion des demandes de subventions sur base du présent règlement.

L'introduction de chaque demande donne lieu à l'ouverture d'un dossier.

La Commune de Bissen est responsable du traitement des données à caractère personnel. En introduisant une demande d'obtention d'une subvention sur base du présent règlement, le demandeur accepte que la Commune de Bissen traite ses données personnelles qui sont nécessaires pour pouvoir y répondre.

Article 8.- Entrée en vigueur

Sont éligibles pour les primes prévues par le présent règlement, les acquisitions faites après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement entre en vigueur le **1er janvier 2025.**

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.

Suivent les signatures
Pour extrait conforme
Bissen, le 31 mars 2025

Le secrétaire communal,

Le bourgmestre,